



Arrêt

n° 110 573 du 25 septembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juin 2013 par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 24 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juillet 2013 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2013.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me A. MOSKOFIDIS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de Monsieur X., ci-après dénommé « *le requérant* » ou « *le premier requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Né à Erevan le 14/06/54, vous y auriez toujours vécu.

Le 10/12/77, vous vous seriez marié avec [L. A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 89 ou 90, vous auriez souffert du diabète. Les années suivantes, outre les analyses médicales que vous faisiez faire chaque mois, vous auriez été hospitalisé une à deux fois par an.

En 93, votre épouse souffrant d'un cancer aurait subi l'ablation d'un sein. Etant dans l'incapacité de travailler, elle aurait perçu une pension durant cinq ans.

En 2004, du fait de votre diabète, vous auriez été déclaré invalide du troisième groupe.

Ces six dernières années, vous auriez travaillé dans l'entreprise d'aluminium « [A.] » à Erevan comme ouvrier spécialisé dans l'entretien de moteurs.

En décembre 2012, votre contrat de deux ans aurait été renouvelé. En fait, vous auriez perçu votre dernier salaire en août 2012, car du fait de vos problèmes de santé dus au diabète, vous auriez pris des congés-maladies.

Le 18/08/12, vous seriez entré à l'hôpital n°6 à Erevan. Le lendemain, vous auriez été opéré au pied droit et seriez resté hospitalisé jusqu'au 27/08/12. De retour chez vous, vous auriez suivi un traitement et chaque semaine, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour consulter un médecin. Entre temps, désireux de reprendre votre travail et comme votre patron avait besoin de vos services, vous vous seriez rendu dans votre entreprise pour travailler. Au bout de quatre jours, l'état de votre jambe se serait aggravé, si bien que vous auriez dû aller par la suite à trois reprises à l'hôpital où on vous aurait à chaque fois inciser la jambe pour que l'infection s'écoule. Votre médecin vous aurait alors déclaré que si vous vouliez guérir, vous deviez cesser de travailler. Ayant épuisé tous les jours de congé maladie auxquels vous aviez droit, vous auriez pris des jours de congé pour éviter d'être licencié. Durant vos congés, toujours à la demande de votre patron, vous vous seriez rendu plusieurs fois en taxi à votre entreprise où vous étiez indispensable pour l'entretien des moteurs.

Comme l'état de votre pied et de votre jambe ne s'améliorait pas, vous seriez allé consulter un médecin privé, spécialiste des états gangréneux. Vous auriez suivi un traitement durant quatre mois qui n'aurait été aucunement efficace car les médicaments étaient comme d'habitude de mauvaise qualité. La plaie de votre jambe se serait refermée mais vous auriez eu une allergie et votre jambe aurait commencé à enfler.

En janvier 2013, vous auriez dû rembourser cent trente-huit mille drams des cent septante mille drams des congés payés perçus. Vu la cherté des médicaments et leur mauvaise qualité, vu votre état de santé qui s'aggravait, vu le mauvais état de la médecine en Arménie du à l'égoïsme des autorités s'enrichissant aux dépens de la population, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique pour vous faire soigner.

Le 07/04/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/04/13.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, relevons que la raison principale de votre demande d'asile – à savoir, l'impossibilité dans laquelle vous seriez de faire face aux dépenses onéreuses et nécessaires pour soigner les maux dont vous souffririez du fait de votre diabète et l'inefficacité des médicaments que vous auriez pris - n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, remarquons -comme cela sera détaillé plus bas-, que l'autre motif que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir le fait que "les Droits de l'Homme ne sont pas respectés dans votre pays parce que la politique de santé y est désastreuse du fait de la cupidité des hommes politiques qui ne se préoccupent pas du bien de la population arménienne mais de leurs uniques intérêts", ne peut non plus être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève vu que vous décrivez un état général qui concerne la population arménienne et n'apportez en ce qui vous concerne aucune preuve de persécutions dont vous et votre épouse auriez été victimes ou de problèmes graves que vous auriez eus du fait de cet état de fait décrit.

Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe ou non dans votre chef un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves dans votre pays.

A cet égard, relevons qu'en ce qui concerne les documents que vous avez présentés, si certains font état du mal dont vous souffrez, aucun ne permet cependant de considérer comme établis que les problèmes que vous dites avoir eus s'expliquent par la volonté et le comportement des autorités arméniennes à votre égard .

En effet, votre acte de naissance, l'attestation d'un service chirurgical ambulatoire pour confirmer que vous vous êtes adressé à un chirurgien le 16/10/12, trois attestations d'invalidité pour raison médicales, une attestation concernant une opération chirurgicale et une attestation médicale belge destinée à l'Office des Etrangers dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de document de preuve permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés du fait des autorités arméniennes, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations qui se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, il faut relever que vos déclarations laissant entendre que le manque de soins médicaux efficaces qui auraient aggravé les maux dont vous souffrez serait dû aux autorités de votre pays et, comme vous et votre épouse le laissez entendre, au fait que vous n'avez pas voté pour Serge Sargsyan lors des dernières élections présidentielles du 18 février 2013, ne sont pas crédibles et ne permettent pas de conclure que vous risquez en cas de retour dans votre pays de subir des atteintes graves.

Ainsi, tout en relevant que vous n'avez livré aucun document qui pourrait être un début de preuve ou une preuve de ce que vous avancez, vos déclarations sont plutôt vagues et décrivent d'une manière générale une situation que par ailleurs certains de vos propos permettent de relativiser et de lui retirer la gravité que vous lui reconnaissez. Ainsi, à vous lire, rien ne permet d'affirmer que le fait que vous ayez dû rembourser à votre employeur une partie de vos congés payés soit dû à la volonté des autorités de votre pays de vous nuire. En effet, vous vous contentez -comme votre épouse- de suggérer sans le déclarer ouvertement et sans invoquer des événements précis qui corroboreraient vos affirmations que le fait de ne pas avoir voté pour Serge Sargsyan lors des dernières élections présidentielles aurait entraîné cette demande de remboursement (cf. vos déclarations au CGRA, p. 4, les déclarations de votre épouse au CGRA, p.3). Il ne s'agit cependant que de simples suppositions de votre part qui ne sont corroborées par aucun élément concret.

*Si vous déclarez à plusieurs reprises que les « Droits de l'Homme » ne sont pas respectés dans votre pays, vous ajoutez sans autre explication et sans établir un lien clair entre vos deux affirmations que vous avez dû rembourser les congés payés (cf. vos déclarations au CGRA, p.4 et celles de votre épouse, p.3). De plus, selon les déclarations de votre épouse, il apparaît que si vous avez dû rembourser une partie des congés payés, c'est **parce que vous aviez pris tous vos congés de maladie et plus de la totalité des congés payés auxquels vous aviez droit** (pp. 2, 3). Il apparaît donc que vous avez simplement fait l'objet de l'application de la législation en matière de congés, ce qui ne constitue nullement une atteinte grave à votre rencontre.*

Ainsi encore, vous et votre épouse avez déclaré que vous jouissiez effectivement de droits sociaux (24 à 26 jours de congés payés par an, deux mois de congés pour maladie, pension d'invalidité) (Cf. vos déclarations au CGRA, p.5, et les déclarations de votre épouse, p.3). Vous avez en plus toujours eu accès aux soins de santé dans votre pays et vous ne faites pas état d'obstacles ou d'empêchement à y accéder (cf. vos déclarations p. 5, 6 et celles de votre épouse, p. 2). Si les soins prodigués en Arménie sont de moindre qualité qu'en Belgique, si les médicaments ne sont pas toujours performants et si

l'accès n'est pas toujours gratuit et le plus souvent assez cher, il n'empêche que vous et votre épouse y avez toujours eu accès et l'on ne peut dès lors conclure que vous avez été victimes dans votre pays d'atteintes graves ou que vous pourriez en subir en cas de retour en Arménie.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas croire que vous avez quitté votre pays pour fuir des problèmes que vous auriez eus avec vos autorités. Tout nous porte donc à croire que le motif réel de votre départ et de votre venue en Belgique est votre volonté d'avoir accès à des soins de qualité pour les maux causés par votre diabète.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame X, ci-après dénommée « *la deuxième requérante* » ou « *la deuxième partie requérante* », qui est l'épouse du requérant. Cette décision est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez, ainsi que votre mari, [A.P.](...), de nationalité arménienne.

Le 07/04/13, vous et votre mari auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivés le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/04/13.

D'après vos déclarations faites au Commissariat Général aux Réfugiés et Apatrides, il s'avère que votre demande d'asile est liée à celle de votre mari et se base dans son intégralité sur les motifs invoqués par ce dernier. Tous les faits que vous avez invoqués ont été pris en compte lors de l'examen de la demande de votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que j'ai pris une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire à l'égard de votre mari, les craintes et risques en cas de retour en Arménie invoqués par ce dernier ne pouvant être considérés comme fondés.

Par conséquent, et pour les mêmes motifs, on ne peut conclure pour vous que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou parce qu'il existe pour vous un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Pour plus de détails, je vous prie de consulter ci-dessous la décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié prise à l'égard de votre mari.

A. Faits Invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité et d'origine arménienne. Né à Erevan le 14/06/54, vous y auriez toujours vécu.

Le 10/12/77, vous vous seriez marié avec [L. A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Depuis 89 ou 90, vous auriez souffert du diabète. Les années suivantes, outre les analyses médicales que vous faisiez faire chaque mois, vous auriez été hospitalisé une à deux fois par an.

En 93, votre épouse souffrant d'un cancer aurait subi l'ablation d'un sein. Etant dans l'incapacité de travailler, elle aurait perçu une pension durant cinq ans.

En 2004, du fait de votre diabète, vous auriez été déclaré invalide du troisième groupe.

Ces six dernières années, vous auriez travaillé dans l'entreprise d'aluminium « [A.] » à Erevan comme ouvrier spécialisé dans l'entretien de moteurs.

En décembre 2012, votre contrat de deux ans aurait été renouvelé. En fait, vous auriez perçu votre dernier salaire en août 2012, car du fait de vos problèmes de santé dus au diabète, vous auriez pris des congés-maladies.

Le 18/08/12, vous seriez entré à l'hôpital n°6 à Erevan. Le lendemain, vous auriez été opéré au pied droit et seriez resté hospitalisé jusqu'au 27/08/12. De retour chez vous, vous auriez suivi un traitement et chaque semaine, vous vous seriez rendu à l'hôpital pour consulter un médecin. Entre temps, désireux de reprendre votre travail et comme votre patron avait besoin de vos services, vous vous seriez rendu dans votre entreprise pour travailler. Au bout de quatre jours, l'état de votre jambe se serait aggravé, si bien que vous auriez dû aller par la suite à trois reprises à l'hôpital où on vous aurait à chaque fois inciser la jambe pour que l'infection s'écoule. Votre médecin vous aurait alors déclaré que si vous vouliez guérir, vous deviez cesser de travailler. Ayant épuisé tous les jours de congé maladie auxquels vous aviez droit, vous auriez pris des jours de congé pour éviter d'être licencié. Durant vos congés, toujours à la demande de votre patron, vous vous seriez rendu plusieurs fois en taxi à votre entreprise où vous étiez indispensable pour l'entretien des moteurs.

Comme l'état de votre pied et de votre jambe ne s'améliorait pas, vous seriez allé consulter un médecin privé, spécialiste des états gangréneux. Vous auriez suivi un traitement durant quatre mois qui n'aurait été aucunement efficace car les médicaments étaient comme d'habitude de mauvaise qualité. La plaie de votre jambe se serait refermée mais vous auriez eu une allergie et votre jambe aurait commencé à enfler.

En janvier 2013, vous auriez dû rembourser cent trente-huit mille drams des cent septante mille drams des congés payés perçus. Vu la cherté des médicaments et leur mauvaise qualité, vu votre état de santé qui s'aggravait, vu le mauvais état de la médecine en Arménie du à l'égoïsme des autorités s'enrichissant aux dépens de la population, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique pour vous faire soigner.

Le 07/04/13, vous et votre épouse auriez pris l'avion à Erevan pour vous rendre en Belgique où vous seriez arrivé le même jour. Vous avez introduit une demande d'asile le 10/04/13.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas davantage lieu de considérer qu'il ressort clairement de vos déclarations qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D'une part, relevons que la raison principale de votre demande d'asile – à savoir, l'impossibilité dans laquelle vous seriez de faire face aux dépenses onéreuses et nécessaires pour soigner les maux dont vous souffririez du fait de votre diabète et l'inefficacité des médicaments que vous auriez pris - n'a aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève (crainte fondée de persécution en raison de la nationalité, de la religion, de la race, des opinions politiques ou de l'appartenance à un certain groupe social). Pour l'appréciation des raisons médicales, nous vous avons signalé la procédure appropriée et la démarche nécessaire, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès de la Ministre ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

D'autre part, remarquons -comme cela sera détaillé plus bas-, que l'autre motif que vous invoquez à l'appui de votre demande, à savoir le fait que "les Droits de l'Homme ne sont pas respectés dans votre

pays parce que la politique de santé y est désastreuse du fait de la cupidité des hommes politiques qui ne se préoccupent pas du bien de la population arménienne mais de leurs uniques intérêts", ne peut non plus être rattaché à l'un des critères de la Convention de Genève vu que vous décrivez un état général qui concerne la population arménienne et n'apportez en ce qui vous concerne aucune preuve de persécutions dont vous et votre épouse auriez été victimes ou de problèmes graves que vous auriez eus du fait de cet état de fait décrit.

Il y a donc lieu d'examiner votre crainte sous l'angle de la protection subsidiaire afin d'établir s'il existe ou non dans votre chef un risque réel et sérieux de subir des atteintes graves dans votre pays.

A cet égard, relevons qu'en ce qui concerne les documents que vous avez présentés, si certains font état du mal dont vous souffrez, aucun ne permet cependant de considérer comme établis que les problèmes que vous dites avoir eus s'expliquent par la volonté et le comportement des autorités arméniennes à votre égard .

En effet, votre acte de naissance, l'attestation d'un service chirurgical ambulatoire pour confirmer que vous vous êtes adressé à un chirurgien le 16/10/12, trois attestations d'invalidité pour raisons médicales, une attestation concernant une opération chirurgicale et une attestation médicale belge destinée à l'Office des Etrangers dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas de nature à étayer les problèmes que vous dites avoir eus dans votre pays.

En l'absence de document de preuve permettant d'étayer les problèmes que vous auriez rencontrés du fait des autorités arméniennes, la crédibilité de votre récit ne repose donc que sur vos seules déclarations qui se doivent d'être cohérentes et crédibles.

Or, il faut relever que vos déclarations laissant entendre que le manque de soins médicaux efficaces qui auraient aggravé les maux dont vous souffrez serait dû aux autorités de votre pays et, comme vous et votre épouse le laissez entendre, au fait que vous n'avez pas voté pour Serge Sargsyan lors des dernières élections présidentielles du 18 février 2013, ne sont pas crédibles et ne permettent pas de conclure que vous risquez en cas de retour dans votre pays de subir des atteintes graves.

Ainsi, tout en relevant que vous n'avez livré aucun document qui pourrait être un début de preuve ou une preuve de ce que vous avancez, vos déclarations sont plutôt vagues et décrivent d'une manière générale une situation que par ailleurs certains de vos propos permettent de relativiser et de lui retirer la gravité que vous lui reconnaissez.

Ainsi, à vous lire, rien ne permet d'affirmer que le fait que vous ayez dû rembourser à votre employeur une partie de vos congés payés soit dû à la volonté des autorités de votre pays de vous nuire. En effet, vous vous contentez -comme votre épouse- de suggérer sans le déclarer ouvertement et sans invoquer des événements précis qui corroboreraient vos affirmations que le fait de ne pas avoir voté pour Serge Sargsyan lors des dernières élections présidentielles aurait entraîné cette demande de remboursement (cf. vos déclarations au CGRA, p. 4, les déclarations de votre épouse au CGRA, p.3). Il ne s'agit cependant que de simples suppositions de votre part qui ne sont corroborées par aucun élément concret.

*Si vous déclarez à plusieurs reprises que les « Droits de l'Homme » ne sont pas respectés dans votre pays, vous ajoutez sans autre explication et sans établir un lien clair entre vos deux affirmations que vous avez dû rembourser les congés payés (cf. vos déclarations au CGRA, p.4 et celles de votre épouse, p.3). De plus, selon les déclarations de votre épouse, il apparaît que si vous avez dû rembourser une partie des congés payés, c'est **parce que vous aviez pris tous vos congés de maladie et plus de la totalité des congés payés auxquels vous aviez droit** (pp. 2, 3). Il apparaît donc que vous avez simplement fait l'objet de l'application de la législation en matière de congés, ce qui ne constitue nullement une atteinte grave à votre encontre.*

Ainsi encore, vous et votre épouse avez déclaré que vous jouissiez effectivement de droits sociaux (24 à 26 jours de congés payés par an, deux mois de congés pour maladie, pension d'invalidité) (Cf. vos déclarations au CGRA, p.5, et les déclarations de votre épouse, p.3). Vous avez en plus toujours eu accès aux soins de santé dans votre pays et vous ne faites pas état d'obstacles ou d'empêchement à y accéder (cf. vos déclarations p. 5, 6 et celles de votre épouse, p. 2). Si les soins prodigués en Arménie sont de moindre qualité qu'en Belgique, si les médicaments ne sont pas toujours performants et si

l'accès n'est pas toujours gratuit et le plus souvent assez cher, il n'empêche que vous et votre épouse y avez toujours eu accès et l'on ne peut dès lors conclure que vous avez été victimes dans votre pays d'atteintes graves ou que vous pourriez en subir en cas de retour en Arménie.

Au vu de tout ce qui précède, nous ne pouvons pas croire que vous avez quitté votre pays pour fuir des problèmes que vous auriez eus avec vos autorités. Tout nous porte donc à croire que le motif réel de votre départ et de votre venue en Belgique est votre volonté d'avoir accès à des soins de qualité pour les maux causés par votre diabète.

En conclusion, vous n'êtes pas parvenu à établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées.

2.2 Elles prennent un moyen tiré de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; de la violation « *des principes généraux d'administration correcte, notamment le principe matériel de motivation et le principe de diligence et d'équité* », ainsi que de « *la faute manifeste d'appréciation* ».

2.3 Elles affirment que les requérants répondent aux conditions pour bénéficier du statut de protection subsidiaire et rappellent à cet égard le contenu de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elles contestent ensuite la pertinence des motifs des actes attaqués, reprochant essentiellement à la partie défenderesse de minimiser la gravité des problèmes de santé du premier requérant. Elles réaffirment que les difficultés d'accès à des soins adéquats et les pressions subies par le requérant pour rembourser ses congés payés sont liées à son refus de voter pour S. Sargsyan.

2.4 Dans le dispositif de la requête, les parties requérantes sollicitent l'annulation (lire la réformation) de l'acte entrepris et l'octroi du statut de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée « *pour un examen complémentaire* ».

3 L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 En ce qu'ils refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, les actes attaqués sont principalement fondés sur le constat que les requérants fondent leur demande d'asile sur des problèmes qui sont sans rapport avec les critères requis par l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève). La partie défenderesse observe que le requérant invoque à l'appui de sa demande des difficultés d'ordre économiques et des problèmes médicaux mais ne fait valoir aucun fait personnel de nature à justifier dans son chef une crainte fondée de persécution pour une des motifs prévu par l'article 1^{er} de la Convention de Genève, à savoir sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un certain groupe social ou ses opinions politiques.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race,*

de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.3 Sous l'angle de l'article 48/4, les parties requérantes font valoir que l'accès à des soins adéquats a été refusé au requérant en raison de ses opinions politiques. Le Conseil considère que cette question doit être analysée sous l'angle de la Convention de Genève, une crainte d'être persécuté en raison de ses opinions politiques entrant manifestement dans le champs d'application de l'article 1er de cette Convention.

3.4 Le Conseil constate toutefois, à la suite de la décision attaquée, que les requérants n'établissent nullement la réalité du lien qu'ils allèguent entre les faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile et leurs opinions politiques. Les requérants affirment que leur difficultés seraient en partie dues à la circonstance qu'ils ne voteraient pas pour S. Sargsyan mais leurs allégations à cet égard ne reposent que sur des suppositions. Le Conseil constate en effet que les requérants n'ont fait état d'aucune activité politique susceptible d'être perçue comme une menace pour les autorités arméniennes, qu'ils n'expliquent pas comment les autorités seraient au courant de leur vote, par nature secret et enfin, qu'ils ne fournissent aucun commencement de preuve à l'appui de leur argumentation.

3.5 En conséquence, les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays ou qu'elles en restent éloignées par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, *« le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».*

Selon le § 2 de cette disposition, *« sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

4.2 Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, les parties requérantes font valoir que l'accès à des soins adéquats a été refusé au requérant en raison de ses opinions politiques et insistent sur la gravité des problèmes de santé dont souffre ce dernier. Le Conseil constate que les parties requérantes n'établissent pas que le requérant aurait subis des discriminations dans l'accès aux soins de santé et renvoie à cet égard aux développements qui précèdent (voir points 4.1 à 4.8 du présent arrêt).

4.3 S'agissant des carences présentées par l'infrastructure de santé dont dispose l'Arménie, que ces carences soient dues aux difficultés économiques rencontrées par cet Etat ou à la corruption générale de ses autorités, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection subsidiaire fondée sur des motifs médicaux. En effet, aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, *« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter (...) ».* Il résulte clairement de cette disposition que le législateur a expressément réservé au seul ministre ou à son délégué la compétence d'examiner une demande basée sur l'invocation d'éléments médicaux. Les certificats médicaux figurant au dossier ne sont par conséquent pas de nature à justifier une autre analyse.

4.4 De manière générale, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si les requérants étaient renvoyés dans leur pays d'origine, il encourraient un risque réel de subir des atteintes graves. Le dossier administratif ne contient en effet aucun élément de nature à démontrer qu'en cas de retour dans leur pays, ils seraient exposés à *« un risque réel »* de subir *« la peine de mort ou l'exécution »* ou *« la*

torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi.

4.5 Enfin, les parties requérantes ne développent aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elles seraient exposées, en cas de retour dans leur pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.6 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande des parties requérantes de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

5. La demande d'annulation

Les parties requérantes sollicitent enfin l'annulation des décisions attaquées. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille treize par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE